

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/~~100~~ DU 18 AVRIL 2015 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS MEMBRES DE LA COMMISSION NATIONALE DES TERRES ET
AUTRES BIENS « CNTB »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/ 31 du 31 décembre 2013 portant Révision de la Loi n° 1/01 du 04 janvier 2011 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et Autres Biens ;

Vu le Décret n° 100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n° 100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/ 03 du 10 janvier 2014 portant Application de la Loi n° 1/ 31 du 31 décembre 2013 portant Révision de la Loi n°1/01 du 04 janvier 2011 portant Missions, Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale des Terres et autres Biens ;

DECRETE :

Article 1 : Sont nommés Membres de la Commission Nationale des Terres et autres Biens « CNTB » :

- **Monsieur Donatien NYAMBIRIGI**, en remplacement de Monsieur Ferdinand NTAHONDUHUKIYE ;
- **Monsieur Gérard NIYONZIMA**, en remplacement de Monsieur Onesphore MANIRAKIZA ;
- **Monsieur Sylvère NGENDABANYIKWA**, en remplacement de Monsieur Léopold RUDAYA ;

- **Monsieur Alexis NIYUBAHWE**, en remplacement de Monsieur Gabriel NITEREKA ;
- **Monsieur Richard HAVYARIMANA**, en remplacement de Monsieur Pierre Claver SINZINKAYO ;
- **Monsieur Pierre Claver NDABARUSHIMANA**, en remplacement de Madame Alphonsine NDUWAYO ;
- **Monsieur Claude GASHIMWE**, en remplacement de Monsieur Sylvain NZIGAMYE ;
- **Madame Jeanne Françoise NAHIMANA**, en remplacement de Madame Jacqueline BANKUWUNGUKA ;

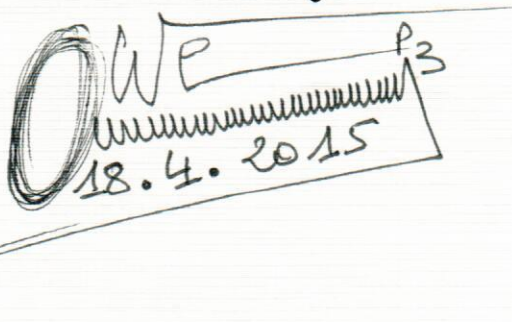
Article 2 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3 : Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 avril 2015,

Pierre NKURUNZIZA,

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.



Handwritten signature and date: OWE, 18.4.2015, P3